



**MINISTÈRE DES MINES**  
*Le Cabinet du Ministre*

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTÈRE DES MINES / C.T.C.P.M  
Courrier reçu le 15-05-2024  
Sous le n° 1576  
Signature: *[Signature]*

700826

N° CAB.MIN/MINES/MKN/...../03/2024

Kinshasa, le 14 MAI 2024

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Madame la Ministre des Mines ;
  - Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines ;
  - ✓ Monsieur le Coordonnateur de la CTCPM ;
  - Monsieur le Directeur-Chef de Service des Mines.
- (Tous) à Kinshasa/Gombe

**Objet :** Transmission d'Arrêté Ministériel

**A Monsieur le Secrétaire Général aux Mines**  
à Kinshasa/Gombe

**Monsieur le Secrétaire Général,**

Je vous transmets, en annexe à la présente, pour dispositions utiles et compétence, l'Arrêté Ministériel n° 00242/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 10 mai 2024 portant agrément de la **Société Coopérative Minière SHUKRANI « SHUKRA SCOOPS »** au titre de Coopérative Minière.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veillez agréer, **Monsieur le Secrétaire Général,**

l'expression de mes sentiments patriotiques.

Pour le Directeur de Cabinet empêché,

**Jules LUABEYA MANSANGA**

Directeur de Cabinet Adjoint



*Handwritten notes in red ink:*  
① Sec/Coord  
② E...  
TAMC (Info & suivi)  
Pour publication  
21/05/2024

*Handwritten notes in red ink:*  
EGS/INFONET  
et doc. 2 ARCT  
pour disposition utile  
Herzilas  
24





MINISTÈRE DES MINES

*La Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 00242/CAB.MIN/MINES/01/2024**  
**DU...1.0.MAY...2024.....PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE**  
**COOPERATIVE MINIERE SHUKRANI « SHUKRA SCOOPS »**  
**AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE**

**LA MINISTRE DES MINES,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 lettre e ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du **20 octobre 2022** par la **Société Coopérative Minière SHUKRANI « SHUKRA SCOOPS »** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Division Provinciale des Mines du **Haut-Katanga** ;

*ausk*



## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Société Coopérative Minière SHUKRANI « SHUKRA SCOOPS » dont le siège est situé au n° 572, Avenue Kapenda coin Mobutu, Quartier Makutano, Commune et Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo (RDC) est agréée au titre de Coopérative Minière.

### **Article 2 :**

Société Coopérative Minière SHUKRANI « SHUKRA SCOOPS » ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

### **Article 3 :**

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la Société Coopérative Minière SHUKRANI « SHUKRA SCOOPS » le droit de solliciter un Permis de Recherches.

### **Article 4 :**

La Société Coopérative Minière SHUKRANI « SHUKRA SCOOPS » est notamment tenue de:

- S'interdire d'employer les personnes de moins de 18 ans, lors des opérations d'extraction, de transport et de commercialisation des minerais ;
- Veiller au respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité dans la zone d'exploitation artisanale et du code de conduite de l'exploitant artisanal repris dans l'annexe IV du Règlement Minier sous l'encadrement du SAEMAPE ;
- Contribuer au Fonds de réhabilitation de la zone d'exploitation artisanale au taux de 5% de son revenu annuel ;
- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

### **Article 5 :**

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

*anf*

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du SAEMAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 MAY 2024

**Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI**



Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minter : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- COOPERATIVE MINIERE SHUKRANI « SHUKRASCOOPS » : 1